CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.379 du 18 mai 2000

A.89.405/XIII-1543

En cause : 1. **CORNACCHIA** Vincenzo

2. **ROUSSEAUX** Xavier,

ayant tous deux élu domicile chez
Mes Jean-Claude DERZELLE
et Anita FORMICA, avocats,
rue A. Carnière 137
6180 Courcelles,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne,

2. **la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut.**

Partie intervenante :

la Société anonyme ECOTERRES,

ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 février 2000 par Vincenzo CORNACCHIA et Xavier ROUSSEAUX, tendant à la suspension de l'exécution de :

- l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne du 30 novembre 1999 qui confirme l'arrêté du 11 février 1999 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorisant la société anonyme ECOTERRES à exploiter à Marchienne-au-Pont, sur le site "Belle-Vue" de Cockerill-Sambre, à l'emplacement du "train 600", sur les parcelles cadastrées 16^{e} division, P3, A161 F4 et A161 K4, une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique;

- l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 11 février 1999, autorisant la société anonyme ECOTERRES à exploiter à Marchienne-au-Pont, sur le site "Belle-Vue" de Cockerill-Sambre, à l'emplacement du "train 600", sur les parcelles cadastrées 16^{e} division, P3, A161 F4 et A161 K4, une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique (centre de recyclage de terres) utilisant des machines et moteurs d'une puissance totale de 1.415 kw;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation des mêmes actes;

Vu la requête introduite le 28 février 2000 par laquelle la société anonyme ECOTERRES demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 2 mai 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J.-Cl. DERZELLE, avocat, comparaissant pour les requérants, Me J.-Fr. CARTUYVELS, loco E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Mes L. DE MEEUS et D. JANS, loco Me Fr. HAUMONT, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. La S.A. ECOTERRES introduit le 7 décembre 1997 auprès de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut une demande de permis d'exploiter "un centre de recyclage de terres faiblement contaminées (max. 2 %) par

des produits biodégradables, mettant en oeuvre la technique de bioremédiation".

Les produits polluant les terres sont précisés en page 2 du dossier de demande d'autorisation. Il s'agit de produits tels que :

" - (...) hydrocarbures pétroliers, tels que gasoils, essences, kérosènes et huiles minérales;

- (...) produits et résidus organiques de l'industrie chimique de base, avec, par exemple, les alcools, l'acétone, les phénols, les aldéhydes et les solvants organiques;

- (...) composés organiques halogénés, incluant des solvants aliphatiques et aromatiques;

- (...) composés plus complexes de type aromatiques polycycliques (HAP), pesticides;

- nitrates et (...) sulfates".

Si l'intitulé de la demande semble également concerner des déchets toxiques, des huiles usagées et des P.C.B./P.C.T., la S.A. ECOTERRES précise toutefois dans une lettre du 25 septembre 1998 que ces déchets ne seront pas acceptés parce qu'ils "ne sont pas traitables par le procédé envisagé". Par ailleurs, dans cette lettre, la S.A. ECOTERRES précise également, au regard de la nomenclature fixée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets, les déchets qui seront admis dans le centre projeté :

- "déchets solides contenant des hydrocarbures" (code 05 01 99);

- "déchets provenant de la F.F.D.U. de produits organiques de base" (code 07 01 99);

- "contenu de séparateurs eau/hydrocarbures" (code 13 05 99);

- "déchets provenant du dégraissage de métaux et de l'entretien des machines" (code 14 01 07 et code 14 01 99);

- "terres et boues de dragage" (code 17 05 99);

- "déchets de construction et de démolition en mélange" (code 17 07 99).

Le traitement des terres par bioremédiation (ou biodégradation) projeté s'opérerait comme suit :

- les terres polluées qui sont acceptées par ECOTERRES sont déchargées dans la "zone de stockage de terres polluées" où elles sont "stockées selon différents tas en fonction des caractéristiques des polluants et de leur texture";

- vient ensuite la "phase de prétraitement" où les terres sont criblées pour éliminer les pierres, les pièces métalliques et les déchets divers; ces "éléments grossiers" sont stockés séparément, avant d'être concassés et lavés, afin d'être valorisés et réutilisés; les terres, quant à elles, "sont conduites vers un malaxeur où a lieu l'homogénéisation et l'ajout des nutriments et adjuvants nécessaires", voire "mélangées à un agent structurant";

- les terres sont traitées, soit "dans les cellules de bioremédiation" (pour les terres les plus polluées, c'est-à-dire celles présentant une concentration de 1 à 2 p.c. d'hydrocarbures), soit "en tas par circulation naturelle", selon la technique des andains (pour les terres les moins polluées, c'est-à-dire celles présentant un taux d'hydrocarbures inférieur à 1 p.c.); en ce qui concerne le traitement des terres dans les cellules de bioremédiation, le dossier de demande d'autorisation et la notice d'évaluation préalable des incidences sur

l'environnement précisent que l'optimisation de la technique se fera au moyen d'un apport en oxygène, d'un système de chauffage des terres, d'un apport d'eau en vue du maintien d'un certain taux d'humidité, mais aussi, en cas de carence des terres en azote, phosphore ou potassium, par un complément d'engrais, et en cas de non-homogénéité de la structure des terres, par un mélange de chaux ou de compost;

- enfin, les terres assainies sont "stockées sur une aire à l'air libre avant d'être réutilisées par exemple dans des travaux de génie civil, d'aménagement paysagers ou autres".

Le centre projeté dispose d'une capacité de traitement de 80.000 tonnes par an et d'une capacité de stockage de 60.000 tonnes par an. Il est prévu que le stockage et les phases de prétraitement et de traitement se déroulent sous quatre hangars existants (notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, p. 10).

La notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement relève que ces hangars "sont aménagés d'un revêtement hydrocarboné étanche", "afin de ne pas diffuser la pollution par percolation à travers le sol" (p. 9), mais que "la dalle en béton, bien que se révélant comme matériau étanche, pose deux problèmes majeurs face auxquels nous ne pouvons garantir une parfaite étanchéité : 1. les problèmes de fissuration (phénomène de retrait, ...); 2. les problèmes des joints de dilatation" (p. 9).

Parmi les nuisances que le projet pourrait susciter dans le voisinage, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (pp. 21 à 24) mentionne les éléments suivants :

- des rejets de gaz, de poussières et d'air dans l'atmosphère (limités toutefois par les parois des hangars et par la présence d'un biofiltre);

- des rejets d'eaux usées, traitées dans une station d'épuration avant d'être rejetées dans le réseau d'égouttage; sur ce point, la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement fait état tantôt d'une station d'épuration, tantôt de "trois stations d'épuration indépendantes réparties sur le site"; par ailleurs, dans son avis joint en annexe à la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi du 16 juin 1998, l'ingénieur en chef de la ville considère "qu'il ne s'agit pas à proprement parler de stations d'épuration mais bien uniquement de débourbeurs déshuileurs qui doivent éviter le rejet d'hydrocarbure dans les égouts"; ce fait est confirmé par le fonctionnaire technique dans son avis du 5 janvier 1999 et par le deuxième acte attaqué;

- des émanations d'odeurs (limitées toutefois par la présence du biofiltre);

- des bruits (toutefois, ceux-ci "se noie(nt) parmi les nuisances sonores dues aux installations existantes de la cokerie qui fonctionne 24H/24H");

- la circulation des camions (11 par jour ouvrable); la S.A. ECOTERRES estime toutefois cette circulation insignifiante "comparé au nombre de camions qui circulent actuellement dans cette région".

2. L'endroit où le projet est destiné à s'établir est situé à Marchienne-au-Pont, sur le site dit du "train 600" de Cockerill-Sambre. Il est établi en zone industrielle au plan de secteur de Charleroi. Il est classé dans la liste - visée à l'article 182, § 1er, alinéa 1er, du Code wallon de l'aménagement du territoire,

de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) - des sites d'activité économique désaffectés dont l'assainissement est reconnu d'intérêt régional (arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional, publié au Moniteur belge du 17 avril 1998, modifié par les arrêtés des 16 juillet 1998 et 11 février 1999). Toutefois, le Gouvernement n'a pas encore pris d'arrêté fixant le périmètre du site et déclarant qu'il est désaffecté et doit être assaini, comme le prévoit l'article 182, § 1er, alinéa 2, du CWATUP.

3. La demande est déclarée recevable par le fonctionnaire technique par lettre du 9 janvier 1998. Celui-ci écrit en outre à la députation permanente du conseil provincial du Hainaut qu'"il ressort que le projet envisagé ne peut être considéré comme une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre" et que, partant, "l'implantation et l'exploitation d'un tel centre n'est pas soumise de plein droit à la réalisation d'une étude d'incidences".

L'enquête publique se déroule du 25 février au 27 mars 1998. L'avis l'annonçant est affiché jusqu'au 27 mars 1998 et publié dans plusieurs quotidiens. L'enquête amène des lettres et des pétitions d'opposition au projet totalisant "plus de 5.000 signatures".

Les avis suivants sont donnés :

- direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne, division de l'eau : avis favorable sous réserve de certains aménagements (notamment la nécessité de stocker les terres traitées sous couvert et non à l'air libre);

- direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne, division de la

prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol : elle propose des conditions particulières d'exploitation pour que celle-ci n'engendre pas une surcharge de nuisances dans l'environnement;

- fonctionnaire délégué : avis favorable;

- collège des bourgmestre et échevins de la ville de Charleroi : avis défavorable; l'avis relève notamment les nuisances que le projet créera, ainsi que les problèmes liés au "risque de dégradation du bitume par les produits hydrocarbonés contenus dans les terres";

- fonctionnaire technique : avis favorable et fixation des conditions spéciales d'exploitation.

Par arrêté du 11 février 1999, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut accorde l'autorisation d'exploiter "une installation d'élimination de déchets toxiques ou dangereux par traitement biologique" pour une durée de vingt ans. Il s'agit du deuxième acte attaqué.

4. De nombreux recours sont introduits contre la décision de la députation permanente devant le Ministre compétent de la Région wallonne. On relèvera que Vincenzo CORNACCHIA et Xavier ROUSSEAUX introduisent un recours le 25 mars 1999 et que la ville de Charleroi saisit le Ministre le 19 mars 1999. La recevabilité rationae temporis de ces recours n'est pas contestée.

Les requérants ont été entendus le 30 septembre 1999 et la ville de Charleroi le 1er octobre 1999.

La division de l'eau et la division de la prévention des pollutions et de la gestion du sous-sol de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne, ainsi que le

fonctionnaire délégué, confirment leurs avis donnés à la députation permanente.

Le directeur général de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement de la Région wallonne propose le 23 novembre 1999 de confirmer la décision de la députation permanente.

Par arrêté du 30 novembre 1999, le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement pour la Région wallonne rejette les recours et confirme l'arrêté du 11 février 1999 de la députation permanente. Il s'agit du premier acte attaqué, qui est motivé de la manière suivante :

" Considérant que la reprise du site dans l'A.G.W. du 02 avril 1998 relatif aux sites d'intérêt régional ne remet pas en cause l'affectation d'une zone au plan de secteur;

Considérant que les opérations de dépollution visuelle ne s'effectueront pas aux détriments d'activités toujours présentes ou potentiellement présentes sur le site;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé que, dans le cadre de la mise en oeuvre d'un site d'intérêt régional, le but de l'opération est d'opérer une dépollution visuelle dudit site mais que celle-ci ne s'effectuera pas au détriment d'activités toujours présentes ou potentiellement présentes sur le site;

Considérant que le Ministre LEBRUN, dans son courrier référencé AT/JPVR/MD/ab/2805/92 a communiqué sa décision de ne pas procéder à la mise en oeuvre du site;

Considérant que le site considéré est situé entre Sambre et Canal, au droit de la couche alluviale et des schistes du Houillers réputé imperméable, peu ou pas aquifère;

Considérant que les dispositions et les seuils prévus pour limiter les émissions dans l'atmosphère, notamment au point 3.3., p. 25, dans l'autorisation délivrée en première instance sont suffisants pour garantir la sécurité des riverains;

Considérant que la proximité d'autres activités polluantes ou à risques ne peut être prise en compte car, dans l'état actuel de la législation environnementale, aucune

disposition n'est prévue pour juger de l'opportunité d'une implantation en fonction des activités voisines existantes;

Considérant que l'avis du fonctionnaire délégué de l'aménagement du territoire est favorable à l'implantation et que le fonctionnaire technique de la direction générale des ressources naturelles et de l'environnement s'est rallié à cet avis;

Considérant que les déchets susceptibles d'être traités chez ECOTERRES repris au point 1.3.7. de l'autorisation délivrée en première instance sont conformes à la demande introduite;

Considérant qu'il est précisé que seules les terres polluées sont susceptibles d'être traitées en aérobiose par des procédés biologiques;

Considérant que le rapport écrit en première instance et l'arrêté délivré prévoient de limiter l'acceptation de déchets à certains déchets dangereux ne présentant aucune caractéristique de toxicité et que ce caractère fait toujours référence à l'arrêté royal du 09 février 1976 et donc à l'article 723bis du règlement général pour la protection du travail;

Considérant qu'il convient de parler d'installation d'élimination comme le fait l'arrêté pris en première instance puisqu'en effet les polluants sont éliminés, à tout le moins jusqu'à être inférieurs aux seuils imposés;

Considérant que l'autorisation délivrée en première instance est suffisamment claire quant à la nature des déchets admis sur le site;

Considérant que l'administration ne constate aucune contradiction entre la logique développée aux quatre premiers «considérants» de la page 6 de l'arrêté querellé et les conditions spéciales d'exploitation concernant la nature des déchets admissibles sur le site. En effet, on ne peut dissocier les codes : 07.01.99, 14.01.07, 17.05.09, 17.07.99, des libellés repris qui mentionnent le terme «terres contaminées»;

Considérant que ces mêmes libellés sont complétés au point 3.2. de l'arrêté querellé par l'expression suivante :

« En aucun cas des déchets présentant :

- des caractéristiques de toxicité;

- des caractéristiques d'une concentration supérieure à 2 % en hydrocarbures totaux, ne peuvent être acceptés sur le site»;

Considérant que l'administration considère que les conditions en matière de revêtement, à savoir une aire solide et étanche, précisées dans l'arrêté querellé sont à lire sans exclusive des précisions figurant ailleurs dans l'arrêté et sont suffisantes;

Considérant que l'installation est couverte, les terres ne sont donc pas sujettes à lixiviation;

Considérant que la teneur en éléments contaminants est relativement faible et donc une migration de ces substances est peu probable;

Considérant que pour les terres décontaminées, l'imposition prévue au point II.2.2. de l'arrêté querellé a pour objectif de limiter dans l'espace les zones de stockage, d'assurer une certaine identicité avec les conditions fixées pour d'autres projets similaires et d'assurer, si nécessaire, la protection du sous-sol;

Considérant qu'étant donné la destination des terres décontaminées, leur stockage ne devrait pas poser de problème;

Considérant que pour la collecte et le traitement des eaux usées issues des zones de traitement et de stockage, les mesures prévues au point 1.2. et II.5.2. de l'arrêté querellé répondent déjà aux objections de la ville de Charleroi;

Considérant que les risques de dérives de l'activité dus à un manque de contrôle invoqués par les riverains relèvent du procès d'intention et ne peuvent être pris en compte;

Considérant que les camions entreront par l'entrée principale du site COCKERILL, suffisamment éloignée des habitations et facile d'accès par la route nationale;

Considérant que la dépréciation éventuelle des immeubles ne peut être prise en compte car il s'agit d'une conséquence étrangère à la compétence d'environnement;

Considérant que le nombre limité d'emploi n'est pas un argument pour dénoncer une autorisation;

Considérant que les mesures de l'autorisation délivrées en première instance sont suffisantes pour garantir le respect de l'article 23, 4°, de la Constitution belge;

Considérant que les mesures 570 et 574 du plan wallon des déchets-horizon 2010 portent sur la mise en place et l'harmonisation de réglementations relatives à la préservation des sols et n'impliquent pas nécessairement que le sol du site doit un jour être dépollué;

Considérant que l'assurance en responsabilité civile est prévue à l'article 18 de l'agrément détenu par la S.A. ECOTERRES;

Considérant que les dispositions prévues par l'A.E.R.W. du 09 avril 1992 sont remplies sur ce point et qu'il n'est pas nécessaire de le rappeler au niveau de l'autorisation puisque celle-ci ne peut être mise en oeuvre sans qu'ECOTERRES ne dispose de l'agrément; l'une et l'autre sont donc indissociables;

Considérant, dès lors, que les recours introduits par les différents plaignants ne peuvent être accueillis car les griefs ne sont pas fondés".

Le premier acte attaqué a été affiché du 17 décembre 1999 au 17 janvier 2000 et notifié aux requérants et à la ville de Charleroi le 10 décembre 1999;

Considérant que, par requête introduite le 28 février 2000, la société anonyme ECOTERRES demande à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que la Région wallonne et la partie intervenante contestent l'intérêt au recours du second requérant, Xavier ROUSSEAUX, compte tenu de la distance qui le sépare du site;

Considérant que le second requérant habite à un peu moins d'un kilomètre du site pour lequel l'autorisation d'exploitation attaquée a été délivrée; qu'à cette distance, et eu égard à l'activité autorisée, le requérant a intérêt à son recours; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que, comme le font remarquer la Région wallonne et l'intervenante, l'arrêté ministériel du 30 novembre 1999 s'est substitué à la décision de la députation permanente; qu'en conséquence, la demande de suspension est irrecevable quant à l'arrêté du 11 février 1999 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, première branche, de la violation des articles 4, alinéa 1er, 5, 9, alinéas 2, et 10, § 4, du décret du conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, et des articles 8, § 3, et 9 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 en ce que les autorités n'ont pas exigé une étude d'incidences sur l'environnement par un auteur agréé, indépendant de l'impétrant, alors que pareille étude était obligatoire; qu'ils exposent que l'étude d'incidences était obligatoire, car le projet consiste en une installation d'élimination ou de valorisation des déchets toxiques ou dangereux par traitement chimique et par stockage à terre; qu'ils développent, d'une part, que, selon la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, la technique de biodégradation des terres polluées qui est projetée fait appel dans certains cas à des nitrates, des sulfates et du méthane, c'est-à-dire des produits chimiques, et, d'autre part, que les sols contaminés sont stockés à terre au moment de leur arrivée dans le centre, ainsi qu'aux stades de prétraitement et de traitement et qu'ils sont également stockés à terre lorsqu'ils ont été dépollués;

Considérant que la première partie adverse relève que les requérants n'ont pas soulevé ce moyen lors de l'enquête publique ni lors du recours devant le Ministre et s'interroge dès lors sur l'intérêt des requérants au moyen; qu'elle soutient ensuite que l'installation projetée ne constitue pas une installation par traitement chimique et que les requérants confondent les méthodes chimiques de traitement des déchets (qui consistent à "stabiliser et/ou solidifier des polluants dans une matrice, réduisant ainsi leur mobilité") avec les méthodes biologiques utilisées en l'espèce (qui consistent "à favoriser l'activité des micro-organismes pour dégrader les polluants et donc supprimer la pollution"); qu'elle

relève que l'installation projetée ne constitue pas une installation par "stockage à terre", car celui-ci implique un caractère de permanence que le procédé envisagé ne prévoit pas; qu'à cet égard, elle s'appuie sur l'annexe I de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets toxiques et dangereux et sur l'annexe II du décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Considérant que la partie intervenante développe une thèse en substance semblable à celle de la seconde partie adverse;

Considérant que l'article 10, § 4, du décret du conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, détermine les cas dans lesquels une étude d'incidences est obligatoire : "lorsque le présent décret ou toute autre réglementation le prévoit"; que le décret précité dresse à l'annexe I la liste des cas où une étude d'incidences est requise; que le point 9 vise les "installations des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre"; que l'arrêté de l'Exécutif wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 dresse à l'annexe II la liste des cas où une étude d'incidences est requise; que le point 8, alinéa 3, vise l'"installation d'élimination ou de valorisation des déchets toxiques et dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre"; que ces derniers termes sont ceux cités à l'annexe I, point 9, de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;

Considérant, en ce qui concerne l'élimination ou la valorisation par traitement chimique, que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement fait apparaître que la technique proposée est celle de la

bioremédiation en situation d'aérobie (pp. 17 à 19); que si la technique de bioremédiation en situation d'aérobie peut faire appel à un complément d'engrais en cas de carence d'un sol à décontaminer en azote, phosphore ou potassium ou à un apport de chaux ou de compost lorsque les terres présentent une structure non homogène, elle ne constitue toutefois pas un "traitement chimique" des déchets;

Considérant, en ce qui concerne le "stockage à terre", que les parties adverse et intervenante soutiennent que l'étude d'incidences n'est obligatoire que dans l'hypothèse d'un stockage permanent;

Considérant que, en l'espèce, ce n'est point le caractère permanent ou non du stockage qui est en cause; qu'il suffit de constater que le stockage auquel il est fait référence dans la demande d'autorisation et dans l'autorisation attaquée n'est pas un stockage "à terre" - c'est-à-dire sur la terre - puisqu'il se fait dans des hangars dont le sol est couvert d'une dalle en béton; qu'il s'ensuit qu'il n'y a donc normalement pas de contact direct entre les déchets et la terre;

Considérant que, en sa première branche, le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant, en ce qui concerne le risque d'un préjudice grave difficilement réparable, que les requérants, soutenant qu'une étude d'incidences était obligatoire, se réfèrent à l'arrêt du Conseil d'Etat nº 45.755 du 26 janvier 1994, MANIQUET et LECOMTE, qui a dit pour droit que si l'autorité estimait les effets d'un projet sur l'environnement à ce point importants qu'il fallait prescrire une étude d'incidences pour les évaluer, ceux-ci doivent être considérés comme comportant un risque de préjudice; qu'ils exposent, en outre, que les atteintes à la santé provoquées par les émanations de gaz dans

l'atmosphère et par l'infiltration des polluants dans le sol et le risque qui en découle de pollution de la nappe phréatique proche de la surface, constituent un préjudice difficilement réparable; qu'ils soutiennent également qu'"une démolition éventuelle ultérieure de l'installation resterait incertaine et ne réparerait pas le préjudice subi durant le temps de la procédure";

Considérant qu'il ressort de l'examen de la première branche du premier moyen qu'une étude d'incidences n'était pas requise; qu'il n'y a donc pas ipso facto de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant aux autres aspects du risque de préjudice, d'ailleurs sommairement évoqués dans la demande de suspension, qu'il ressort du dossier administratif, notamment des avis techniques, que les mesures ont été prises par la partie intervenante et imposées par l'autorité délivrant l'autorisation pour réduire les risques allégués et ce dans toute la mesure où les techniques actuelles le permettent; que les requérants n'apportent pas d'éléments suffisants pour étayer leur affirmation du risque de préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la société anonyme ECOTERRES dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par la société anonyme ECOTERRES, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de cette dernière.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le dix-huit mai deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.